

**ROYAL formation**

[www.royalformation.com](http://www.royalformation.com)

# Holding animatrice Jurisprudences

# Holding animatrice : jurisprudence

## 1. Définition fiscale

## 2. Décisions jurisprudentielles concernant la holding animatrice

Critères et preuves de l'animation

Holding animatrice et Pacte Dutreil

Holding animatrice et IFI

Holding animatrice et Impôt sur la plus-value

Holding animatrice et Management fees

Pluralité de holdings animatrices

Holding animatrice : jurisprudence

## 2° ► **Loi fiscale : « Holding animatrice »**

♦ CGI 787 B (Dutreil) ♦ CGI 966 (IFI) ♦ CGI 397 A (paiement différé et fractionné DMTG) ♦ CGI 199 terdecies-0 A (IR)

### ❖ **Dutreil CGI 787 B**, 30 mai 2024

Holding animatrice : « Société qui, outre la gestion d'un portefeuille de participations, a pour **activité principale la participation active** à la conduite de la politique de son groupe constitué de sociétés contrôlées directement ou indirectement, exerçant une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale, et auxquelles elle rend, le cas échéant et à titre purement interne, **des services spécifiques**, administratifs, juridiques, comptables, financiers et immobiliers ».

## Holding animatrice : jurisprudence

❖ **IFI CGI 966, II** al. 2 (ne précise pas « holding animatrice »)

Est considérée comme activités commerciales les activités de société qui, outre la gestion d'un portefeuille de participations :

- participe **activement à la conduite de la politique** de son groupe et au **contrôle** de ses filiales (= plan stratégique)
- et rend, le cas échéant et à titre purement interne, des **services spécifiques**, administratifs, juridiques, comptables, financiers et immobiliers (conventions de services).

+ **mobilise des moyens spécifiques**

BOI-PAT-IFI-30-10-40, n° 130

Cass. com., 21 juin 2011, n° 10-19770

CA Bourges, 1<sup>ère</sup> ch., 19 août 2021, n° 20/00433

CA Rennes, 1<sup>ère</sup> ch., 29 juin 2021, n° 267/2021

**ROYAL formation**

[www.royalformation.com](http://www.royalformation.com)

# Critères et preuves de l'animation

## Holding animatrice : jurisprudence

### ❖ **Holding animatrice** : une question de preuves

- TJ Nancy, 27 sept. 2024, [n° 22/00867](https://www.doctrine.fr/d/TJ/Nancy/2024/TJP9D7FE985AF778DA44EA7)

<https://www.doctrine.fr/d/TJ/Nancy/2024/TJP9D7FE985AF778DA44EA7>

Le contrôle des filles ne suffit pas.

### **Il faut apporter la preuve**

- d'une participation active à la gestion stratégique du groupe,
- de la définition des orientations à long terme
- et de l'assistance aux filiales dans la mise en œuvre de la politique de groupe.

## Holding animatrice : jurisprudence

### ❖ Holding animatrice : une question de preuves concrètes

- Cass. com., 15 mars 2023, [n° 21-10244](#)

<https://www.courdecassation.fr/decision/641173acf6c989fb02435721>

La charge de la preuve du caractère animateur incombe au contribuable qui revendique la qualification.

La convention d'animation est insuffisante pour rapporter, à elle seule, la preuve du rôle d'animation effective.

Aucun document n'est produit concernant le contenu des prétendues orientations stratégiques définies par la holding et leur diffusion auprès des filiales.

L'activité de société holding animatrice se démontre ainsi à travers des **actions concrètes** qui vont au-delà des « clauses de style » insérées dans la documentation juridique d'un groupe de sociétés.

## Holding animatrice : jurisprudence

### ❖ **Holding animatrice : une question de faits, de preuves**

- CA Paris, Pôle 5, ch. 10, 5 sept. 2022, [n° 21/08463](#)

<https://justice.pappers.fr/decision/69f1e51e43ad77a06d768ae5ba93e6d4?q=%22imp%C3%B4t%20de%20solidarit%C3%A9%20sur%20la%20fortune%22>

Le rôle de holding animatrice doit être prouvé et étayé par des éléments justificatifs concrets et concordants.

La holding doit décider de la stratégie et contrôler la mise en œuvre.

Le fait de pouvoir s'opposer aux décisions prises par d'autres ne suffit pas.

## Holding animatrice : jurisprudence

### ❖ Holding animatrice : question de preuves

- Cass. com., 23 juin 2021, [n° 19-16351](#)

[https://www.legifrance.gouv.fr/juri/id/JURITEXT000043711096?page=1&pageSize=10&query=19-16351&searchField=ALL&searchType=ALL&sortValue=DATE\\_DESC&tab\\_selection=juri&typePaging=DEFAULT](https://www.legifrance.gouv.fr/juri/id/JURITEXT000043711096?page=1&pageSize=10&query=19-16351&searchField=ALL&searchType=ALL&sortValue=DATE_DESC&tab_selection=juri&typePaging=DEFAULT)

La convention d'animation et les conventions de services sont insuffisantes pour conférer la qualité d'animatrice.

- La holding ne dispose pas des **moyens** humains suffisants
- Absence de contrepartie financière aux conventions de services
- Caractère effectif de l'animation non démontré. Absence :
  - de directives données par la société holding aux filiales,
  - d'une stratégie déterminée par la holding au sein du groupe,
  - de prise en compte de cette stratégie par les filiales
  - de la méthode d'évaluation par la holding de l'exécution des directives par ses sociétés filles.

## Holding animatrice : jurisprudence

### ❖ Holding animatrice : animation effective

- Cass. com., 3 mars 2021, [n° 19-22397](#)

[https://www.courdecassation.fr/jurisprudence\\_2/arrets\\_publics\\_2986/chambre\\_commerciale\\_financiere\\_economique\\_3172/2021\\_999\\_1/mars\\_10045/250\\_3\\_46587.html](https://www.courdecassation.fr/jurisprudence_2/arrets_publics_2986/chambre_commerciale_financiere_economique_3172/2021_999_1/mars_10045/250_3_46587.html)

Définition : Une holding animatrice est celle qui participe activement à la politique du groupe...

L'animation effective doit être prouvée.

La mise en place de moyens ou les attestations ne suffisent pas.

« En se déterminant ainsi, par des éléments tenant uniquement au pouvoir d'animation résultant de la structure mise en place et des moyens dont la société XXX disposait pour animer sa filiale, sans constater concrètement qu'elle les avait mis en œuvre, la cour d'appel, qui n'a pas caractérisé **la participation active effective** de la société XXX à la conduite de la politique du groupe, a privé sa décision de base légale ».

## Holding animatrice : jurisprudence

❖ **Holding animatrice : les conventions de service** ne suffisent pas

- CAA Paris, Pôle 5 – ch. 10, 13 mai 2024, [22/02881](https://juricaf.org/arrêt/FRANCE-COURDAPPELDEPARIS-20240513-2202881)

<https://juricaf.org/arrêt/FRANCE-COURDAPPELDEPARIS-20240513-2202881>

N'est pas holding animatrice la holding qui se contente

- de décrire les activités de chaque fille,
- de donner des conseils pour réaliser certains investissements, au lieu de donner son autorisation
- de passer une convention de de management fees qui peut être dénoncée à tout moment, avec un préavis de 6 mois.

## Holding animatrice : jurisprudence

### ❖ **Holding animatrice** : trésorerie non nécessaire à l'activité d'animation

- Cass. com., 11 mai 2023, [n° 21-15400](#)

[https://www.legifrance.gouv.fr/juri/id/JURITEXT000047545792?init=true&page=1&query=2115400&searchField=ALL&tab\\_selection=al](https://www.legifrance.gouv.fr/juri/id/JURITEXT000047545792?init=true&page=1&query=2115400&searchField=ALL&tab_selection=al)

Importance de la trésorerie et caractère principal de l'activité d'animation.

(ISF transposable au Pacte Dutreil).

Il n'est pas établi que l'importance des titres de placement détenus par la holding animatrice (50 fois le montant de son chiffre d'affaires) s'inscrivait dans un projet d'achat de locaux destinés à héberger les activités de la société fille.

## Holding animatrice : jurisprudence

❖ **Holding animatrice et sous-traitance de l'animation** à une autre société : charges et TVA non déductibles

- CAA Paris, 22 mars 2023, [n° 21PA04911](#), SA Media 6

[https://opendata.justice-administrative.fr/recherche/shareFile/CAA75/DCA\\_21PA04911\\_20230322](https://opendata.justice-administrative.fr/recherche/shareFile/CAA75/DCA_21PA04911_20230322)

Les « fonctions d'animation relèvent de l'objet de la [holding] ainsi que des fonctions de son directeur-général ». Le directeur général de la holding animatrice « doit être présumé assurer les fonctions correspondantes, notamment la définition de la stratégie de l'entreprise ... ».

La Cour refuse à la holding la déduction :

- des charges pour le calcul de l'IS
- de la TVA.

## Holding animatrice : jurisprudence

### ❖ Holding animatrice ; critères

▪ CA Rennes, 1<sup>è</sup> ch., 29 juin 2021, [n° 267/2021](https://www.doctrine.fr/d/CA/Rennes/2021/CD66F296390974F234DBB)

<https://www.doctrine.fr/d/CA/Rennes/2021/CD66F296390974F234DBB>

- Le critère de la non-prépondérance de l'activité civile s'applique aux sociétés holdings animatrices (holding mixte) ;
- la cession de titres des sociétés filles opérationnelles peut entraîner sa transformation en Holding passive ;
- les moyens matériels et l'effectif de la Holding jouent un rôle important dans la qualification de Holding animatrice ;
- l'existence de compte-rendu révélant le contrôle a posteriori des objectifs assignés aux filiales participent de la qualification.

Ne suffisent pas à qualifier la holding animatrice :

- l'identité de dirigeant de la Holding et des filiales ;
- l'option pour le régime d'intégration fiscale.

## Holding animatrice : jurisprudence

### ❖ Holding animatrice : définition

- Cass. com. 19 juin 2019, [n° 17-20556](#) à 17-20560

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriJudi.do?oldAction=rechJuriJudi&idTexte=JURITEXT000038708849&fastReqId=1638545341&fastPos=1>

Pour être animatrice, il n'est pas nécessaire qu'une holding anime toutes ses filles.

Une holding qui détient de « manière résiduelle une participation minoritaire dans une autre société n'est pas susceptible de lui retirer son statut principal de holding animatrice ».

Précédents :

TGI Paris, 11 déc. 2014, n° 13/06937 et 13/06939

CA Paris, 27 mars 2017 n°15/09818 et 15/02544

**ROYAL formation**

www.royalformation.com

# Holding animatrice et Pacte Dutreil

## Holding animatrice : jurisprudence

### ❖ **Pacte Dutreil et holding animatrice** : réalité de l'animation

- CA Saint-Denis, 28 mars 2025, [n° 23/01068](#)

<https://justice.pappers.fr/decision/6b96fd1af418c17d2baf605c4c052158cc8e2cd1>

Le fait de rendre des prestations administratives, comptables ou juridiques simples aux filiales est insuffisant.

Il faut démontrer une participation active à la stratégie, au développement, aux investissements et à la gestion du groupe.

Précédent. Cass. com., 15 mars 2023, [n° 21-10244](#)

<https://www.courdecassation.fr/decision/641173acf6c989fb02435721>

## Holding animatrice : jurisprudence

### ❖ **Dutreil et holding animatrice** : mise à jour BOI

- 30 mai 2024. BOI-ENR-DMTG-10-20-40, BOI-ENR-DMTG-10-20-40-10, BOI-ENR-DMTG-10-20-40-40

Activité d'animation principale : la valeur vénale des actifs affectés à l'animation représente plus de 50 % de l'actif total (filiales animées opérationnelles, biens affectés aux prestations de service, trésorerie affectée à l'activité, immeuble d'exploitation, société foncière **contrôlée** qui loue l'immeuble à une société opérationnelle animée...). **Contrôle ?**

Le contrôle de la holding sur ses filiales :

- % du capital et des droits de vote
- structure de l'actionnariat (et non pas de L 233-3).

## Holding animatrice : jurisprudence

### ❖ **Pacte Dutreil et holding animatrice** : appréciation de l'activité d'animation principale

- Cass. com., 11 oct. 2023, [n° 21-24761](#)

[https://www.courdecassation.fr/decision/65265c05fe43be831806aadd?search\\_api\\_fulltext=holding+animatrice&op=Rechercher+sur+judilibre&expressi on\\_exacte=1&date\\_du=&date\\_au=&judilibre\\_jurisdiction=all&previousdecisionpage=&previousdecisionindex=&nextdecisionpage=0&nextdecisionindex=1](https://www.courdecassation.fr/decision/65265c05fe43be831806aadd?search_api_fulltext=holding+animatrice&op=Rechercher+sur+judilibre&expressi on_exacte=1&date_du=&date_au=&judilibre_jurisdiction=all&previousdecisionpage=&previousdecisionindex=&nextdecisionpage=0&nextdecisionindex=1)

La prépondérance de l'activité d'animation (50 % de l'actif brut, valeur vénale) s'apprécie en considération d'un faisceau d'indices. Il s'agit d'**une question de preuves**.

La prépondérance doit s'apprécier **sur le temps**.

Le fait que l'actif immobilisé affecté à l'activité professionnelle de la holding représente moins de 20 % de l'actif brut total ne suffit pas à écarter le caractère d'animation.

« L'existence de projets de réinvestissement de la trésorerie [résultant de la vente de la principale filiale] était de nature à conforter la présomption de son caractère d'actif professionnel, peu important que ces projets de réinvestissement n'aient pas encore abouti à la date du décès ».

## Holding animatrice : jurisprudence

❖ **Holding animatrice et Dutreil : critères** à prendre en compte pour apprécier l'activité principale d'animation

▪ CA Paris, 18 sept. 2023, RG [n° 22/00038](#)

[https://www.courdecassation.fr/decision/65166ceb788aac83189e9eb7?search\\_api\\_fulltext=holding+787+B&date\\_du=2023-09-15&date\\_au=2023-10-11&judilibre\\_jurisdiction=all&op=Rechercher+sur+judilibre&previousdecisionpage=&previousdecisionindex=&nextdecisionpage=0&nextdecisionindex=1](https://www.courdecassation.fr/decision/65166ceb788aac83189e9eb7?search_api_fulltext=holding+787+B&date_du=2023-09-15&date_au=2023-10-11&judilibre_jurisdiction=all&op=Rechercher+sur+judilibre&previousdecisionpage=&previousdecisionindex=&nextdecisionpage=0&nextdecisionindex=1)

Afin de déterminer si l'activité prépondérante d'une société est éligible au Dutreil, il convient non seulement de prendre en compte la valeur vénale des participations de la société holding animatrice au capital des filiales animées, mais **aussi tous les autres actifs qu'elle détient**, qu'ils soient immobilisés ou circulants, dès lors qu'il est établi qu'ils sont affectés à l'activité d'animation.

Ne pas se limiter à comparer la valeur vénale des filiales animées par rapport à la valeur vénale de l'actif brut total, mais retenir l'intégralité des actifs affectés à l'activité d'animation.

Confirmation de CA Paris, 24 oct. 2022, n° 21/00555

## Holding animatrice : jurisprudence

❖ **Pacte Dutreil et holding animatrice** : prépondérance de l'animation ; seuil de 50 %

▪ CA Paris, 18 sept. 2023, [n° 22/00042](#)

[https://www.dalloz.fr/documentation/Document?id=CA\\_PARIS\\_2023-09-18\\_220042](https://www.dalloz.fr/documentation/Document?id=CA_PARIS_2023-09-18_220042)

Il n'est pas démontré que les placements sont nécessaires à l'activité d'animation. Ils ne sont affectés à activité d'animation de la société pour apprécier la prépondérance de l'animation.

La part des actifs de [la holding animatrice] affectée à son activité d'animation de ses filiales ayant une activité industrielle et/ou commerciale représentant une valeur vénale totale de [**37%**] de l'actif total, n'est pas prépondérante et ne permet pas de caractériser le fait que l'activité d'animation de sociétés opérationnelles industrielles et/ou commerciales de la société holding constitue son activité principale.

## Holding animatrice : jurisprudence

❖ **Pacte Dutreil et holding animatrice** : l'animation doit être effective avant la donation

▪ Cass. com., 11 mai 2023, [n° 21-16923](#) à 16925

[https://www.legifrance.gouv.fr/juri/id/JURITEXT000047570942?init=true&page=1&query=n%C2%B0+21-16923+&searchField=ALL&tab\\_selection=all](https://www.legifrance.gouv.fr/juri/id/JURITEXT000047570942?init=true&page=1&query=n%C2%B0+21-16923+&searchField=ALL&tab_selection=all)

Certes, la condition d'animation doit être respectée au jour de la donation.

Mais l'animation **effective** du groupe doit être préparée suffisamment en amont de la donation pour pouvoir démontrer l'effectivité et la réalité du schéma présenté.

En l'espèce, aucune preuve n'est apportée sur le fait que la holding ait déterminé les options stratégiques ou opérationnelles de la fille avant la donation.

Remarque sur la date de l'animation effective :

- Jurisprudence -> date de la donation

- **Doctrine fiscale** -> signature du pacte Dutreil.

## Holding animatrice : jurisprudence

### ❖ **Pacte Dutreil et activité d'animation**

- LFR 2022, 16 août 2022
- CGI, 787 B, c

Pour être éligible à l'abattement de 75 % de la base taxable aux droits de mutation à titre gratuit, l'activité opérationnelle doit être exercée **pendant toute la durée du pacte**.

Pour une **holding animatrice**, le caractère animateur aussi.

Infirmation de l'arrêt Cass. com., 25 mai 2022, [n° 19-25513](#)

## Holding animatrice : jurisprudence

### ❖ **Pacte Dutreil et holding animatrice : preuve de l'animation**

- CA Riom, 1<sup>ère</sup> ch., 26 janv. 2021, n° 19/01179

Attention. La holding nouvellement créée ne peut pas être considérée comme animatrice.

Elle est donc passive et c'est elle qui doit signer le pacte Dutreil, sur les titres de l'opérationnelle. L'abattement ne s'applique pas si le pacte est signé sur les titres de la holding passive. [BOI-ENR-DMTG-10-20-40-10](#), n° 80

### Confirmation de la jurisprudence

- ◆ Cass. com., 21 juin 2011, n° [10-19770](#)  
<https://www.legifrance.gouv.fr/juri/id/JURITEXT000024253724/>
- ◆ CA Paris, pôle 5, ch. 7, 24 févr. 2015, n° 13/03382 ◆ CA Dijon, 24 oct. 2017, n° [16/00993](#)

## Holding animatrice : jurisprudence

❖ **Pacte Dutreil** : la holding animatrice doit conserver son rôle d'animation durant toute la durée du Pacte

▪ CA Rennes, 1<sup>ère</sup> ch., 8 oct. 2019, [n° 17/08339](#)

<https://www.courdecassation.fr/decision/5fda0d5e1dadfa502f740f57>

😊 La holding animatrice peut céder des titres, en acquérir.

😊 Elle peut changer d'activité économique.

😞 Mais elle doit conserver son rôle d'animation durant toute la durée du Pacte.

Situation : La holding cède la plupart de ses filles qui représentent 80 % de l'activité. L'actif éligible au Dutreil passe de 92 % avant la cession à 34 % après. Le produit de cession n'a pas été réinvesti dans de nouvelles activités économiques.

## Holding animatrice : jurisprudence

### ❖ **Pacte Dutreil et Holding animatrice** : activité civile prépondérante

- CA Paris, pôle 5, ch. 10, 5 mars 2018, [n° 16/08688](https://www.courdecassation.fr/decision/60324c8293e2dd8262eb5ed3)  
<https://www.courdecassation.fr/decision/60324c8293e2dd8262eb5ed3>

☹ Dernière décision : Pour l'activité civile prépondérante de la holding animatrice, le critère de l'actif brut s'applique, pas celui du chiffre d'affaires.

- TGI Paris, 26 févr. 2016, [n° 14/15706](#)

😊 1<sup>ère</sup> décision : Le critère de l'activité civile prépondérante ne s'applique pas à la holding animatrice.

« La qualité de société holding animatrice effective de son groupe de la société ... suffit à placer ses actions dans le champ d'application des dispositions de l'article 787 B du CGI, sans qu'il soit besoin d'apprécier une quelconque prépondérance de l'activité d'animation exercée ».

**ROYAL formation**

www.royalformation.com

# Holding animatrice et IFI, ISF

## Holding animatrice : jurisprudence

### ❖ **IFI et holding animatrice** : le contrôle des filiales

#### ▪ CA Lyon, 22 mai 2025, RG [n° 22/00122](https://www.courdecassation.fr/decision/683009338c4038ee7673dbc0?search_api_fulltext=holding+animatrice+ISF+&date_du=&date_au=&judilibre_jurisdiction=ca&op=Rechercher+sur+judilibre&previousdecisionpage=&previousdecisionindex=&nextdecisionpage=0&nextdecisionindex=1)

[https://www.courdecassation.fr/decision/683009338c4038ee7673dbc0?search\\_api\\_fulltext=holding+animatrice+ISF+&date\\_du=&date\\_au=&judilibre\\_jurisdiction=ca&op=Rechercher+sur+judilibre&previousdecisionpage=&previousdecisionindex=&nextdecisionpage=0&nextdecisionindex=1](https://www.courdecassation.fr/decision/683009338c4038ee7673dbc0?search_api_fulltext=holding+animatrice+ISF+&date_du=&date_au=&judilibre_jurisdiction=ca&op=Rechercher+sur+judilibre&previousdecisionpage=&previousdecisionindex=&nextdecisionpage=0&nextdecisionindex=1)

Une holding détenant entre 35 % et 40 % du capital de ses filiales ne peut être qualifiée d'animatrice lorsqu'elle ne dispose pas du contrôle de droit.

L'absence de pouvoir de nomination ou de révocation des dirigeants exclut l'exercice d'un rôle d'animation effective.

Un simple droit de veto ne permet pas d'imposer positivement des décisions stratégiques.

La holding n'est pas animatrice au sens de l'IFI.

Source. ♦ CGI 975 III ♦ BOI-PAT-IFI-20-30-10

**ROYAL formation**

[www.royalformation.com](http://www.royalformation.com)

# Holding animatrice et Impôt sur la plus-value

## Holding animatrice : jurisprudence

❖  **Holding animatrice et abattement renforcé de 85 %** : la holding doit être animatrice de manière continue depuis sa création

▪ CAA Lyon, 16 avr. 2026, [n° 24LY02196](#)

[https://opendata.justice-administrative.fr/recherche/shareFile/CAA69/DCA\\_24LY02196\\_20260416](https://opendata.justice-administrative.fr/recherche/shareFile/CAA69/DCA_24LY02196_20260416)

Un associé cède des titres d'une holding familiale et applique l'abattement renforcé de 85 %.

La société avait été créée comme société civile de gestion patrimoniale, puis transformée ensuite en société commerciale.

L'abattement renforcé est refusé. La holding doit avoir exercé une activité d'animation de manière continue depuis sa création.

Le simple soutien financier aux filiales et la direction commune du groupe ne suffisent pas.

Source. CGI 150-0 D, 1 quater B, 1° f)

## Holding animatrice : jurisprudence

### ❖ **Abattement renforcé 85% et holding animatrice**

- TA Marseille, 16 oct. 2025, [n° 2203054](#)

[https://opendata.justice-administrative.fr/recherche/shareFile/TA13/DTA\\_2203054\\_20251016](https://opendata.justice-administrative.fr/recherche/shareFile/TA13/DTA_2203054_20251016)

Chaque fille doit être opérationnelle.

Pour l'application de l'abattement renforcé de 85 %,

- la holding doit être animatrice
- et chacune des sociétés filiales doit exercer une activité opérationnelle éligible à cet abattement renforcé.

Source. ♦ BOI-RPPM-PVBMI-20-30-10, n° 250

## Holding animatrice : jurisprudence

### ❖ **Abattement renforcé 85% et holding animatrice**

- CAA Versailles, 26 juin 2025, [n° 23VE00322](#)

<https://justice.pappers.fr/decision/b8e7aa7cd8b712123513caa9033cb981d2aaec4d>

Pour l'application de l'abattement renforcé de 85 %,

- la holding doit être animatrice
- et chacune des sociétés filiales doit exercer une activité opérationnelle éligible à cet abattement renforcé.

Source. ♦ CGI 150-0 D-1 quater ♦ BOI-RPPM-PVBMI-20-30-10, n° 250

Holding animatrice : jurisprudence

❖ **Abattement renforcé 85 % et holding animatrice** : exigence d'une filiale

- TA Marseille, 15 mai 2025, [n° 2203829](https://opendata.justice-administrative.fr/recherche/shareFile/TA13/DTA_2203829_20250515)  
[https://opendata.justice-administrative.fr/recherche/shareFile/TA13/DTA\\_2203829\\_20250515](https://opendata.justice-administrative.fr/recherche/shareFile/TA13/DTA_2203829_20250515)

Une holding ne peut être qualifiée d'animatrice lorsqu'elle ne détient aucune participation pendant la période considérée. L'absence de filiale exclut toute animation effective.

La condition de durée d'animation n'est pas remplie. L'abattement renforcé de 85 % sur la plus-value est inapplicable.

Source. CGI 150-0 D, 1 quater B

## Holding animatrice : jurisprudence

### ❖ **Plus-value de cession de titres d'une holding animatrice :** abattement renforcé si PME communautaire

- CAA de Paris, 7<sup>e</sup> ch., 14 nov. 2024, [n° 23PA02984](#)

<https://www.legifrance.gouv.fr/juri/id/CETATEXT000050499909>

La qualification de PME, condition essentielle pour bénéficier de l'abattement renforcé, doit être appréciée :

- au niveau de la holding et de ses filiales
- à la date de l'opération d'échange, même en cas de sursis d'imposition.

Source. CGI 150-0 D 1 quater, A, 3°

Holding animatrice : jurisprudence

❖ **Holding animatrice et abattement renforcé** sur plus-value : conditions à remplir

- CAA Nantes, 1<sup>è</sup> ch., 12 nov. 2024, [n° 23NT02594](#)

[https://opendata.justice-administrative.fr/recherche/shareFile/CAA44/DCA\\_23NT02594\\_20241112](https://opendata.justice-administrative.fr/recherche/shareFile/CAA44/DCA_23NT02594_20241112)

Pour bénéficier de l'abattement renforcé de 85 %, la holding animatrice et **chaque société** dans laquelle elle détient une participation doivent remplir les 6 conditions requises pour l'abattement renforcé.

La détention par la holding d'une société patrimoniale ne permet pas de bénéficier du régime.

Confirmation de ♦ BOI-RPPM-PVBMI-20-30-10, n° 250 ♦ CAA Nancy, 25 janv. 2024, [n° 22NC02061](#)

[https://www.legifrance.gouv.fr/ceta/id/CETATEXT000049039891?dateDecision=&init=true&page=1&query=%22article+6%22+du+%22Code+g%C3%A9n%C3%A9ral+des+imp%C3%B4ts%22&searchField=ALL&tab\\_selection=cetat](https://www.legifrance.gouv.fr/ceta/id/CETATEXT000049039891?dateDecision=&init=true&page=1&query=%22article+6%22+du+%22Code+g%C3%A9n%C3%A9ral+des+imp%C3%B4ts%22&searchField=ALL&tab_selection=cetat)

## Holding animatrice : jurisprudence

❖ **Holding animatrice** : abattement renforcé sur cession de titres si...

▪ CAA Nancy, 25 janv. 2024, [n° 22NC02061](#)

[https://www.legifrance.gouv.fr/ceta/id/CETATEXT000049039891?dateDecision=&init=true&page=1&query=%22article+6%22+du+%22Code+g%C3%A9n%C3%A9ral+des+imp%C3%B4ts%22&searchField=ALL&tab\\_selection=cetat](https://www.legifrance.gouv.fr/ceta/id/CETATEXT000049039891?dateDecision=&init=true&page=1&query=%22article+6%22+du+%22Code+g%C3%A9n%C3%A9ral+des+imp%C3%B4ts%22&searchField=ALL&tab_selection=cetat)

Pour bénéficier de l'abattement renforcé de 85 %, la holding animatrice et chaque société dans laquelle elle détient une participation doivent remplir les 6 conditions requises :

- PME communautaire - Société « européenne » - Société opérationnelle ou holding animatrice - Passible de l'IS - Non issue d'une restructuration, extension ou reprise d'activité - Aucune garantie en capital au profit des associés.

Confirmation de BOI-RPPM-PVBMI-20-30-10, n° 250

## Holding animatrice : jurisprudence

### ❖ Holding animatrice et régime des plus-values

- CE, 13 juin 2018, [n° 395495](#)

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriAdmin.do?oldAction=rechJuriAdmin&idTexte=CETATEXT000037059301&fastReqId=733661713&fastPos=1>

1/ En cas d'activité mixte – activité d'animation et activité patrimoniale – la holding préserve le caractère d'animatrice si les participations qu'elle anime représentent plus de 50 % de son actif brut.

Les conditions sont plus restrictives pour le dispositif Dutreil.

2/ Le Conseil d'Etat considère qu'une holding animatrice exerce une activité commerciale ; la définition des critères d'une holding animatrice ne relève pas d'une simple tolérance de l'administration fiscale.

**ROYAL formation**

www.royalformation.com

# Holding animatrice et Management fees

## Holding animatrice : jurisprudence

### ❖ Management fees et holding animatrice

- CAA Lyon, 26 juin 2025, [n° 23LY03696](#)

<https://www.legifrance.gouv.fr/ceta/id/CETATEXT000051807766?isSuggest=true>

Le statut d'animatrice n'est pas une présomption de prestations effectives.

La qualification de holding animatrice n'implique pas, à elle seule, la déductibilité des management fees.

Chaque prestation facturée doit être justifiée dans sa réalité, sa consistance et son utilité pour les filiales.

**ROYAL formation**

www.royalformation.com

# Holding animatrice et Fusions

Holding animatrice : jurisprudence

## ❖ Fusion : oui au transfert des déficits de la holding animatrice absorbée

- TA Paris, 10 mai 2023, [n° 2002922](#)

[https://opendata.justice-administrative.fr/recherche/shareFile/TA75/DTA\\_2002922\\_20230510](https://opendata.justice-administrative.fr/recherche/shareFile/TA75/DTA_2002922_20230510)

Administration. Refus de délivrer l'agrément pour une holding.

Décision. Pour le transfert des déficits résultant d'une fusion, ce n'est pas la nature de la société (opérationnelle, holding animatrice) qui compte, mais la **nature de l'activité** qui est à l'origine du déficit.

Déficits non transférables : acquisition, détention, gestion, cession de participations

Déficits transférables : prestations d'animation, fourniture de services administratifs, financiers, commerciaux et techniques par une holding mixte à ses filiales.

Précédents ♦ CAA Paris, 8 juin 2021, [n° 18PA03711](#) ♦ TA Paris, 10 mai 2023, n° 2002922

41

## Holding animatrice : jurisprudence

❖ **Report des déficits en cas de fusion impliquant une holding** : oui, si la holding est animatrice ; non si elle est passive

- CAA Paris, 8 juin 2021, [n° 18PA03711](https://www.legifrance.gouv.fr/ceta/id/CETATEXT000043645453/), 19PA01475, 19PA1428  
<https://www.legifrance.gouv.fr/ceta/id/CETATEXT000043645453/>

En cas de fusion, les reports déficitaires de la société absorbée ou apporteuse peuvent être transférés à la société absorbante ou bénéficiaire sur agrément,

sauf si les déficits proviennent d'une activité de gestion d'un patrimoine mobilier ou immobilier.

CGI 209-II, 210 A

Une holding **animatrice** qui ne détient que des titres doit être regardée comme exerçant une activité distincte de la gestion d'un patrimoine mobilier. Le report des déficits est applicable (pas si la holding est passive).

**ROYAL formation**

[www.royalformation.com](http://www.royalformation.com)

# Pluralité de holdings animatrices

## Holding animatrice : jurisprudence

❖ **Holding animatrice** : possibilité d'une holding animatrice d'une autre holding animatrice ('super-holding')

▪ CA Reims, 12 sept. 2023, [RG 22/01208](#)

[https://www.dalloz.fr/documentation/Document?id=CA\\_REIMS\\_2023-09-12\\_2201208#texte-integral](https://www.dalloz.fr/documentation/Document?id=CA_REIMS_2023-09-12_2201208#texte-integral)

« L'appréciation du caractère animateur de la [holding 2<sup>e</sup> niveau] doit être examiné indépendamment de celui de la société [holding 1<sup>er</sup> niveau] sans que la qualification de l'une ne justifie la disqualification de l'autre ».

« Le rôle du dirigeant peut suffire à caractériser le caractère animateur de la holding, sans qu'il soit besoin que celle-ci fournisse effectivement des services à ses filiales ni dispose de personnels dédiés à cet effet ».

Confirmation de Cass. com., 31 janv. 2018, n° 16-17938

Holding animatrice : jurisprudence

❖ **Holding animatrice, holding passive**

- Cass. com., 31 janv. 2018, [n° 16-17938](#)

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriJudi.do?oldAction=rechJuriJudi&idTexte=JURITEXT000036584751&fastReqId=708022599&fastPos=1>

Un groupe peut être animé par plusieurs holdings  
et

La holding animatrice peut détenir indirectement les titres des sociétés opérationnelles qu'elle anime.

Infirmation de la doctrine fiscale (conférence IACF, 10 juin 2013).